



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/006

CIRCULATION ALTERNEE – ENTREPRISE « COLAS » – RD 48 :

Renouvellement conduite d'eau potable

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,

Vu l'arrêté municipal n°2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2022/937 en date du 01/08/2022 relatif à la réglementation de l'exécution de travaux de bâtiment en période estivale,

Considérant que Cogolin est une commune touristique et animée, et que la circulation routière est plus importante pendant ladite saison,

Considérant que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Cogolin en période estivale eu égard au caractère touristique de la ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 11 novembre 2024 par l'entreprise « COLAS », représentée par Monsieur Paul CUTAIA, 193, allée Sébastien Vauban – 83600 FREJUS, afin de procéder à un renouvellement d'une conduite d'eau potable, route départementale 48, du lundi 13 janvier au vendredi 10 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux, la circulation des véhicules pourra être alternée sur une partie de la route départementale 48 (portion entre le rond-point Saint-Maur et le rond-point Grenouille) :

du lundi 13 janvier au vendredi 10 octobre 2025 de 8H à 18H
--

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises entre 12H30 et 13H30

ARTICLE 2

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alternée, régulée par feu tricolore ou manuellement, sera mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 6 janvier 2025
L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 10/01/2025

N° 2025/015 Notifié le :

ARRETE N° 2025/006